

**ARRÊTÉ du 25 juin 2026** N° 36-2026-06-25-00005  
portant autorisation de destruction de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegytiaca*)  
lors de la saison de chasse 2026-2027

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-4 à L.411-10, L.424-6, L. L.427-1 à L.427-7, R. 411-46 et 47 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de l'ouvetier et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la demande du 13 avril 2026 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) sollicitant le renouvellement de la destruction de spécimens d'Ouette d'Égypte dans l'Indre lors de la saison 2026-2027 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 28 avril 2026 ;

**Vu** l'avis favorable (N°2026/58) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire, adopté à l'unanimité des membres présents le 21 mai 2026 ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 2 juin 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est inscrite dans la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne et pour la France ;

**Considérant** la présence avérée de l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Indre ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent donc rapidement varier et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur certaines communes du département de l'Indre ;

**Considérant** que l'Ouette d'Egypte risque d'étendre sa colonisation à tout le département ;

**Considérant** qu'une large participation aux opérations de destruction contribue à enrayer la propagation de l'espèce ;

**Considérant** que la destruction de l'Ouette d'Egypte doit s'inscrire dans le temps pour atteindre l'objectif souhaité ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de poursuivre le suivi des observations pour dimensionner le périmètre des interventions ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Lieux de régulation**

La destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) est autorisée sur les communes suivantes du département de l'Indre :

Argenton-sur-Creuse, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Belâbre, Bonneuil, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chazelet, Chitray, Ciron, Clion-sur-Indre, Concremiers, Douadic, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Ingrandes, Jeu-les-Bois, La Chapelle-Orthemale, La Châtre-l'Anglin, La Pérouille, Le Blanc, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lingé, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Méridny, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Mouhet, Murs, Néons-sur-Creuse, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Oulches, Parnac, Paulnay, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Benoit-du-Sault, Saint-Civran, Sainte-Gemme, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Saulnay, Sauzelles, Tendu, Tilly, Thenay, Tournon-Saint-Martin, Velles, Vendoeuvres, Vigoux, Villedieu-sur-indre, Villiers.

### **Article 2 – Modalités de régulation**

La destruction de l'Ouette d'Egypte, sur les communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisée :

- aux titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser valide, de la date de signature du présent arrêté à la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau,
- aux gardes-chasse assermentés, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2027 sur leur territoire de commissionnement,
- aux agents du service départemental de l'OFB, aux gardes assermentés des réserves naturelles et aux lieutenants de louveterie, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2027.

Les tirs de l'Ouette d'Egypte sont autorisés pendant les heures légales de la chasse au gibier d'eau et sans emploi de la grenaille de plomb à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout tir devra être immédiatement communiqué au Service départemental de l'OFB, dont les coordonnées sont les suivantes : tél : 02.54.24.58.12 – adresse email : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) et devra faire l'objet d'observations.

### **Article 3 – Devenir des spécimens prélevés**

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés ,
- soit enterrés sur place et couvert de chaux,
- soit transportés en vue de naturalisation.

### **Article 4 –Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2027.

### **Article 5 – Compte-rendu**

Un compte-rendu d'opération sera obligatoirement transmis à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, au plus tard le 15 mars 2027 pour les titulaires du droit de chasse et les gardes-chasse assermentés, et au plus tard le 15 mai 2027 pour les agents du service départemental de l'OFB et les lieutenants de louveterie, selon la fiche annexée au présent arrêté (Voir Annexe 1).

Une copie de la synthèse sera transmise à la FDC36.

### **Article 6 :- Exécution et publication**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des réserves naturelles ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre, aux conservateurs des réserves naturelles de l'Indre et au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Agro-environnement, Forêt et Chasse,

  
Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M<sup>me</sup> la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)